PROTOCOLE ENCADRANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE L'OFFICE DES ETRANGERS VERS LA POLICE FEDERALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25, ALINÉA 1^{ER}, DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

1. AVIS RENDUS PAR LES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

En date du 28 octobre 2022, le délégué à la protection des données de la Police fédérale compétent pour les traitements dont les Ministres sont responsables a rendu un avis favorable.

En date du 8 mars 2023, le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers a rendu un avis favorable sous réserve de deux recommandations, l'une portant sur le respect de l'exigence de limitation de la durée de conservation des données à caractère personnel au sein de la banque de données de l'Office des étrangers et l'autre concernant la mise en place nécessaire d'une banque de données d'audit sécurisée pour la journalisation des traitements des données communiquées. En ce qui concerne la première recommandation, le responsable du traitement de l'Office des étrangers confirme qu'il travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre juridique global de protection des données à caractère personnel traitées par l'Office des étrangers, lequel inclura des dispositions spécifiques relatives à la durée de conservation de ces données aux fins tant de consultation que d'archivage. Une fois que ce cadre juridique aura été mis en place, le responsable du traitement de l'Office des étrangers s'engage à prendre les mesures techniques nécessaires pour sa mise en œuvre et à effectuer les démarches appropriées auprès des Archives du Royaume. En ce qui concerne la deuxième recommandation, le responsable du traitement de l'Office des étrangers s'engage à ce que soit mise en place à court terme une banque de données d'audit sécurisée contenant l'enregistrement des données de journalisation vis-à-vis du traitement concerné.

Ces deux avis sont annexés au présent protocole.

2. IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

2.1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Le présent protocole est conclu entre les Parties suivantes (ci-après « les Parties ») :

A. La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration;

Et

B. La Ministre de l'Intérieur.

2.2. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Les responsables du traitement, au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et de l'article 26, 8°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (titre 2 de la loi), sont :

- Pour l'Office des étrangers : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de l'Office des étrangers ;
- Pour la Banque de données Nationale Générale : les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

3. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

L'ensemble des termes utilisés dans le présent protocole sont à entendre conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et de l'article 26 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En outre, les abréviations suivantes sont utilisées :

- Règlement général sur la protection des données: le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.
- Loi-cadre vie privée : la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Loi sur les étrangers : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Code frontières Schengen : le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).
- BNG : la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police.

4. CONTEXTE

L'étranger qui ne remplit pas les conditions de séjour en Belgique peut faire l'objet d'une décision d'éloignement par l'Office des étrangers. Cette décision peut être accompagnée d'une mesure d'interdiction d'entrée, pendant une durée déterminée, soit sur le territoire de l'ensemble des Etats membres Schengen soit exclusivement sur le territoire belge, conformément à l'article 44nonies et à l'article 74/11 de la loi sur les étrangers. La mesure doit faire l'objet d'un signalement dans la BNG aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire conformément à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi sur les étrangers.

5. OBJET DU PROTOCOLE

Conformément à l'article 20 de la loi-cadre vie privée et à l'article 44/11/9, §4, de la loi sur la fonction de police, le présent protocole a pour objet de formaliser les modalités de la communication de données de l'Office des étrangers vers l'entité responsable de la Police fédérale en vue d'alimenter la BNG dans le cadre de l'application de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi sur les étrangers.

6. BASE LÉGALE ET LICÉITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application de l'article 6, §1^{er}, c), du Règlement général sur la protection des données, le traitement de données à caractère personnel encadré par le présent protocole est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle les responsables du traitement sont soumis. Cette base légale est la suivante : l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi sur les étrangers.

7. FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Office des étrangers transfère les données à la Police fédérale pour que cette dernière crée un signalement dans la BNG à l'égard des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée. Ces signalements ont vocation à être consultés par les autorités de police chargées du contrôle aux frontières extérieures en application de l'article 44/7, alinéa 1^{er}, 5° de la loi sur la fonction de police.

Les données sont traitées par l'Office des étrangers aux fins de l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, et article 7, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi sur les étrangers.

Ces données sont traitées par les services de police dans la BNG à des fins de police administrative conformément à l'article 44/5, §1^{er}, 7°, de la loi sur la fonction de police¹.

Les Parties confirment, par conséquent, que les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole sont traitées, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées.

8. Personnes concernées et catégories des données à caractère personnel transférées

8.1. Personnes concernées

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées conformément au présent protocole (« personnes concernées ») sont les étrangers entrant dans le champ d'application *rationae* personae de la loi sur les étrangers, à savoir toute personne qui ne fournit pas la preuve qu'elle possède la nationalité belge (art. 1^{er}, §1^{er}, 1°, de la loi sur les étrangers), et qui font l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée.

8.2. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSFÉRÉES

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée et échangées entre l'Office des étrangers et la Police fédérale aux fins de signalement dans la BNG sont les suivantes :

- les données d'identification :
 - o Nom;
 - Prénom ;
 - Eventuel alias;
 - Numéro de registre national;

¹ Cette disposition concerne les données personnelles relatives aux personnes faisant l'objet d'une mesure administrative prise par une autorité administrative compétente et que les services de police sont chargés de suivre par ou en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance.

- o Numéro de référence APFIS;
- O Numéro de dossier à l'Office des étrangers et à la BNG².
- les détails personnels :
 - Sexe;
 - Date de naissance;
 - Lieu de naissance;
 - Nationalité(s).
- les données relatives à la mesure d'interdiction d'entrée :
 - Date d'introduction de la mesure ;
 - Date de fin d'exécution de la mesure ;
 - Type de mesure à prendre (ex : maintenir administrativement la personne, transmettre le rapport administratif RAAVIS-TARAP à l'Office des étrangers).

9. MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Office des étrangers communique les données à caractère personnel de la personne concernée vers l'entité responsable de la Police fédérale sous la forme d'un fichier via Secure File Transfer Protocol (SFTP) en vue d'alimenter la BNG.

L'entité responsable de la Police fédérale traite le fichier, le valide et signale la personne concernée faisant l'objet de l'interdiction d'entrée en BNG aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sous la forme d'une mesure à prendre. Un texte explicatif y est lié.

Toute mise à jour des données à caractère personnel est notifiée à l'entité responsable de la Police fédérale via SFTP.

10. PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La communication des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole est réalisée de manière récurrente, dès qu'une mesure d'interdiction d'entrée prononcée à l'égard d'un étranger est enregistrée, prolongée ou retirée dans la banque de données de l'Office des étrangers (Evibel).

11. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En ce qui concerne l'Office des étrangers :

• les données à caractère personnel traitées sont conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

En ce qui concerne la Police fédérale :

• les données à caractère personnel sont conservées le temps de la durée de la mesure et pour un maximum de 5 ans renouvelable à la demande de l'Office des étrangers. Sans demande de renouvellement par l'Office des étrangers, elles sont archivées automatiquement le lendemain

² Pour les personnes déjà connues en BNG.

de la date d'échéance de celle-ci. Le fait lié à la mesure à prendre est archivé trois mois après l'archivage de celle-ci.

12. CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

Les données à caractère personnel communiquées par l'Office des étrangers et traitées au sein de la BNG dans le cadre du présent protocole peuvent être communiquées ultérieurement aux autorités judiciaires et de police administrative compétentes pour leur permettre d'exercer leurs missions légales.

13. SÉCURITÉ

Conformément aux articles 32 à 34 du Règlement général sur la protection des données et aux articles 50, 51 et 60 de la loi-cadre vie privée, les Parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données.

Par la signature du présent protocole, les Parties confirment avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées³ et s'être assurées que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité constatée, l'Office des étrangers et la Police fédérale s'engagent à s'avertir immédiatement, à tout le moins dans un délai raisonnable.

Les Parties se communiquent à cet effet leurs points de contact respectifs (identification des personnes ou services à contacter et leurs coordonnées).

L'Office des étrangers et la Police garantissent la confidentialité des données communiquées. Leurs agents et employés sont tenus à un devoir de discrétion et/ou de confidentialité quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

14. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

En ce qui concerne l'Office des étrangers :

Conformément aux articles 12 à 22 du Règlement général sur la protection des données, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne les données et les informations transférées par l'Office des étrangers : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition. Toutefois, ces droits peuvent faire l'objet de restrictions légales.

Dans le cadre du traitement de données mis en œuvre par le présent protocole, les droits des personnes concernées sont limités conformément aux restrictions légales suivantes :

³ Telles que l'utilisation de SFTP (notamment lien protégé avec firewalls), un accès limité aux membres du personnel strictement habilités, l'existence de fichiers de journalisation.

- Pas de droit à l'effacement des données pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 17, § 3, b), du Règlement général sur la protection des données);
- Pas de droit à la portabilité des données étant donné que le traitement ne repose pas sur un consentement ou sur un contrat (article 20, § 1^{er}, a), du Règlement général sur la protection des données);
- Pas de droit d'opposition à l'égard du traitement des données à caractère personnel étant donné que le traitement ne se fonde pas sur l'article 6, § 1^{er}, e) ou f), du Règlement général sur la protection des données (article 21, § 1^{er}, du Règlement général sur la protection des données).

En ce qui concerne la Police fédérale :

Les personnes concernées disposent de différents droits vis-à-vis du responsable du traitement par rapport au traitement que ce dernier fait de leurs données.

A l'instar de l'article 23 du Règlement général sur la protection des données qui permet de limiter, par le biais de mesures législatives, la portée des obligations et droits des personnes concernées, le titre 2 de la loi-cadre vie privée prévoit que la loi peut retarder ou restreindre, partiellement ou complètement, les droits des personnes concernées, à savoir le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») des données à caractère personnel les concernant. Cette mesure doit être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, notamment pour préserver la détection d'infractions pénales, les enquêtes et poursuites en la matière, pour des motifs de sécurité publique ou encore pour protéger les droits et libertés d'autrui.

14.1. DROIT À L'INFORMATION

Conformément aux articles 12 à 14 du Règlement général sur la protection des données et à l'article 36 de la loi-cadre vie privée, les responsables du traitement sont tenus de fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations relatives aux traitements de leurs données à caractère personnel.

Lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées, par l'Office des étrangers, à l'occasion de la remise du formulaire de notification de la mesure d'interdiction d'entrée. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de l'Office des étrangers : https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/traitement-des-donnees-caractere-personnel.

L'information concernant le traitement en BNG est disponible sur le site https://mydata.belgium.be/fr/federal-institutions/police-federale.

14.2. EXERCICE PAR LES PERSONNES CONCERNÉES DE LEURS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Les personnes concernées souhaitant exercer les droits que le Règlement général sur la protection des données leur confère peuvent s'adresser indifféremment à l'Office des étrangers ou à la Police fédérale.

Conformément à l'article 42 de la loi-cadre vie privée, la demande d'exercer les droits mentionnés précédemment à l'égard des services de police est adressée à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site de l'Organe de contrôle.

Lorsque l'Office des étrangers ou la Police fédérale est saisi d'une demande d'exercice de ces droits et pour autant qu'il n'est pas en état d'y répondre seul, il en informe, dans les plus brefs délais, le délégué à la protection des données de l'autre entité.

Au besoin, l'Office des étrangers et la Police fédérale collaborent afin d'y apporter une réponse dans le respect des délais fixés par le Règlement général sur la protection des données et la loi-cadre vie privée.

15. COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be.
- Par courrier à l'adresse suivante : SPF Intérieur Office des Etrangers, A l'attention du délégué à la protection des données, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles.
- Par téléphone : 02/488.80.00.
- Au moyen du formulaire en ligne se trouvant à l'adresse suivante : https://www.ibz.be/.

Le délégué à la protection des données de la Police fédérale compétent pour les traitements dont les Ministres sont responsables peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : CG.ISPO[at]police.belgium.eu.
- Au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site de la Police fédérale.

16. VIOLATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COMMUNIQUÉES

Si la Police fédérale a connaissance d'une violation des données communiquées, elle en informera immédiatement le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers dont les coordonnées sont reprises au point 15 ci-dessus, et l'Organe de contrôle de l'information policière.

17. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU PROTOCOLE ET LITIGES

En cas de difficulté dans l'application du présent protocole, l'Office des étrangers et la Police fédérale s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

Si l'Office des étrangers ou la Police fédérale constate une violation du présent protocole de la part de l'autre entité, il l'informe immédiatement par courrier recommandé en lui demandant de mettre fin à cette violation.

L'entité violant le présent protocole informe l'autre entité des mesures mises en œuvre pour mettre fin à cette violation.

18. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Une évaluation du présent protocole aura lieu en cas de modifications réglementaires, techniques, organisationnelles ou relatives aux processus. En outre, une évaluation du présent protocole pourra avoir lieu, à tout moment, à la demande d'une des Parties.

En fonction des résultats de ces évaluations et si besoin en est, le présent protocole sera adapté en conséquence au moyen d'un avenant. Une fois signé par les Parties, l'avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

19. TRANSPARENCE

Conformément à l'article 20, § 3, de la loi-cadre vie privée, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur les sites internet des entités concernées :

- En ce qui concerne l'Office des étrangers, le présent protocole sera publié sur le site internet suivant : www.dofi.ibz.be;
- En ce qui concerne la Police fédérale, le présent protocole sera publié sur le site internet suivant : www.police.be.

20. RÉSILIATION

Sous réserve du point 17, chacune des Parties peut mettre fin au présent protocole moyennant la notification, par courrier recommandé, à l'autre Partie d'un préavis de trois mois.

21. DURÉE DU PROTOCOLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 27 mars 2023.

La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

N. DE MOOR

La Ministre de l'Intérieur,

A. VERLINDEN



Service public fédéral Intérieur Direction générale Office des Etrangers

Service de Sécurité de l'information et de protection de la vie privée

Avis du délégué à la protection des données de la Direction générale Office des étrangers concernant le protocole conclu entre la Direction générale Office des étrangers et la Police fédérale relatif au transfert de données à caractère personnel en vue du signalement dans la Banque de données nationale générale aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (en abrégé : 'le Règlement général sur la protection des données').

Vu l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (en abrégé : 'LTD'), selon lequel un protocole est établi si une autorité publique fédérale transfère des données à caractère personnel à tout autre autorité ou organisme privé.

Vu l'article 20, § 2, de la LTD, qui prévoit que le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire ; que ces avis sont annexés au protocole ; que lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'a (n'ont) pas été suivi(s).

Vu la recommandation de l'Autorité de protection des données de ne pas considérer les dispositions de l'article 20, § 1er, 1° à 14° de la LTD comme facultatives.⁴

Vu le protocole encadrant le transfert de données à caractère personnel en application de l'article 25, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été soumis pour avis au délégué à la protection des données le 13 janvier 2023.

Vu l'avis du délégué à la protection des données daté du 14 juin 2022 selon lequel le traitement et le transfert prévus nécessitent une analyse d'impact relative à la protection des données (en abrégé : 'AIPD') en application de l'article 35 du RGPD.

Considérant que l'Office des étrangers a régulièrement soumis de manière informelle le texte au délégué à la protection des données au cours de la rédaction dudit protocole et que, dans ce cadre, un certain nombre d'observations ont été prises en compte et intégrées dans ledit protocole d'accord. Le délégué à la protection des données ne citera plus les aspects traités dans le protocole d'accord dans le présent avis.

Le délégué à la protection des données formule en outre les observations et recommandations suivantes concernant ledit protocole :

• Recommandation (délai de conservation)

Le protocole (point 11) prévoit un délai de conservation dans les bases de données de l'Office des étrangers d'une durée de 75 ans, au-delà duquel les données seront transférées aux Archives générales du Royaume ou, après autorisation de l'Archiviste du Royaume, détruites.

Pour déterminer le délai de conservation actuel de 75 ans, l'Office des étrangers se base sur la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. L'article 1^{er} de ladite loi précise que les documents datant de plus de trente ans sont transférés aux Archives générales du Royaume, sauf si, en application de l'article 5 de ladite loi, l'Office des étrangers reçoit l'autorisation de l'archiviste du Royaume de détruire les documents. Dans le cadre de l'application de la loi relative aux archives, les Archives générales du Royaume ont établi des tableaux de tri d'archives, qui peuvent être consultés sur le site Web des Archives générales du Royaume. En ce qui concerne les « dossiers d'étrangers », le

⁴ Autorité de protection des données, recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020, La portée de l'obligation de conclure un protocole afin de formaliser les communications de données à caractère personnel en provenance du secteur public fédéral, chapitre II.



Service public fédéral Intérieur Direction générale Office des Etrangers

Service de Sécurité de l'information et de protection de la vie privée

tableau de tri des archives prévoit un délai de conservation de 75 ans pour l'Office des étrangers,⁵ après quoi les dossiers sont transférés aux Archives générales du Royaume. Ces dernières indiquent qu'il est nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie pour affiner le tableau de tri des archives.

L'Autorité de protection des données a déjà émis à plusieurs reprises des critiques sur la longueur du délai de conservation des données à caractère personnel⁶ et a indiqué qu'elle estimait que ce délai n'était pas nécessaire sur le plan opérationnel.

Dans plusieurs dossiers, l'Office des étrangers a informé l'Autorité de protection des données de la nécessité d'adapter et d'affiner le délai de conservation des données à caractère personnel par le biais d'une nouvelle législation. En collaboration avec les Archives générales du Royaume, l'Office des étrangers devra poursuivre la mise au point du tableau de tri existant et, pour chaque catégorie de données, déterminer le délai de conservation et la destination finale (destruction / transfert) et, en cas de transfert de données à caractère personnel, déterminer la manière dont les données seront protégées lorsque la nécessité opérationnelle d'utiliser les données aura cessé mais que le moment du transfert aux Archives générales du Royaume n'est pas encore venu.

L'Office des étrangers se heurte également à des contraintes technologiques qui rendent impossible ou difficile l'effacement automatisé des données de ses principales bases de données ou la protection des données lorsque la nécessité opérationnelle d'utiliser celles-ci a cessé.

Le délégué à la protection des données rappelle à l'Office des étrangers que les mesures nécessaires doivent être prises pour respecter le principe de limitation de la conservation, tel que prévu à l'article 5.1 e) du RGPD, tant sur le plan réglementaire que sur celui de l'affinement du tableau de tri des archives en collaboration avec les Archives générales du Royaume, ainsi que sur le plan technologique.

• Remarque (AIPD)

Le 14 juin 2022, le délégué à la protection des données a fait savoir que l'activité de traitement prévue nécessitait une AIPD conformément à l'article 35 du RGPD. Le 31 août 2022, le délégué à la protection des données a reçu une analyse des risques partielle, comprenant :

- une analyse expliquant pourquoi une AIPD est nécessaire :
- une description des activités de traitement prévues ;
- les catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de personnes concernées ;
- les destinataires des données à caractère personnel traitées ;
- le délai de conservation ;
- l'échelle du traitement de données ;
- la source des données à caractère personnel traitées ;
- une évaluation de la proportionnalité.

Les éléments suivants étaient absents de l'AIPD :

- la transparence vis-à-vis de la personne concernée et de ses droits en matière de traitement des données;
- une description claire des actifs ;
- les mesures de sécurité organisationnelles et techniques.

⁵ Archives de l'Office des étrangers du SPF Intérieur, Tableau de tri des archives, mars 2020, série B5.001 « Dossiers individuels de la Police des Étrangers », accessible à l'adresse suivante : https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6077/EP6077.pdf.

⁶ Autorité de protection des données. Ävis n° 195/2019 du 16 décembre 2019, §§ 17 et 18 - Avis n° 122/2022 du 1^{er} juillet 2022, § 39 - Avis n° 255/2022 du 1^{er} décembre 2022, §§ 30 à 34.



Service public fédéral Intérieur Direction générale Office des Etrangers

Service de Sécurité de l'information et de protection de la vie privée

Le 2 septembre 2022, le délégué à la protection des données a signalé l'absence de ces éléments clés dans l'analyse des risques. Les adaptations nécessaires ont été effectuées pour répondre à l'obligation de transparence.

Entre le 31 janvier 2023 et le 6 mars 2023, le délégué à la protection des données a reçu des documents complémentaires concernant les actifs utilisés, les mesures de sécurité techniques et une évaluation des risques relative aux actifs et aux mesures de sécurité techniques.

Dans le cadre du présent avis, le délégué à la protection des données se limite aux aspects de l'évaluation des risques liés au transfert de données à caractère personnel, en particulier les modalités de communication utilisée⁷ et toute mesure spécifique encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences en matière de protection des données dès la conception et par défaut.⁸

En tant que responsable du traitement, l'Office des étrangers doit prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger efficacement les données à caractère personnel traitées. L'une des mesures techniques nécessaires pour maîtriser les risques comprend l'enregistrement de registres à des fins d'audit, de sorte que l'Office des étrangers puisse vérifier, pour chaque activité de traitement, quel membre du personnel (ou processus automatisé) a traité quelles données, à qui ces données se rapportent, à quel moment le traitement a été effectué, quelle est la nature du traitement et quelle est la finalité du traitement, de manière à ce que la licéité des activités de traitement puisse être vérifiée. Afin de garantir l'intégrité et la confidentialité de ces registres, ils doivent être conservés dans une base de données d'audit sécurisée, qui ne peut être utilisée qu'à des fins d'audit et pour déterminer la licéité du traitement.

Le délégué à la protection des données prend acte du fait que les registres concernant le transfert de données à caractère personnel visé dans le présent protocole d'accord seront enregistrés, mais il constate que la sauvegarde des registres dans une base de données d'audit sécurisée n'a pas encore été réalisée au moment de l'élaboration du présent avis. On ignore quand cette opération sera techniquement mise en œuvre et quelles données seront enregistrées dans la base de données d'audit.

Recommandation (registres à des fins d'audit)

Le délégué à la protection des données insiste sur le fait que les registres doivent être conservés le plus rapidement possible dans la base de données d'audit sécurisée. Ne pas conserver ces données relatives aux activités de traitement prévues dans un environnement d'audit sécurisé constitue une violation des obligations qui incombent au responsable du traitement, telles que définies, notamment, aux articles 24 et 25 du RGPD.

Conclusion:

Compte tenu des éléments précités, le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers émet un avis favorable, à condition que l'Office des étrangers conserve les registres dans la base de données d'audit sécurisée en cas d'urgence et qu'il se conforme au principe de limitation de la conservation.

Bruxelles, le 8 mars 2023

Karl Simons

Délégué à la protection des données

⁷ Article 20, § 1^{er}, 8°, de la LTD.

⁸ Article 20, § 1^{er}, 9°, de la LTD.

⁹ Articles 24 et 25 du RGPD.